



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Stations-service

Question écrite n° 15481

### Texte de la question

M Michel Fromet demande à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser la nature du contrat de travail liant un gerant libre de station-service et son employeur.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L 781-1 du code du travail les dispositions de ce code qui visent les apprentis, ouvriers, employés, travailleurs sont applicables « aux personnes dont la profession consiste essentiellement à vendre des marchandises ou denrées de toute nature qui leur sont fournies exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par ladite entreprise ». À cet égard, la jurisprudence confirme que ces dispositions sont applicables aux locataires-gerants de station-service. Elle considère que le fait qu'un gerant libre de station-service qui a légalement la qualité de commerçant, conformément à l'article 2 de la loi du 20 mars 1986 relative à la location-gérance, ne peut l'empêcher de bénéficier de la législation du travail, dès lors qu'il remplit les conditions exigées par l'article L 781-1 du code du travail (cass. soc. 13 janvier 1972, 9 juillet 1974 SA Shell française c/consorts Courbin ; 17 décembre 1987 société Mobil Oil France c/époux Drouard). Il résulte de cette jurisprudence qu'un gerant libre de station-service est lié à son employeur par un contrat dont la nature juridique relève du contrat de travail de droit commun.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fromet Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15481

**Rubrique :** Pétrole et dérivés

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juillet 1989, page 3143